REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T N° 62 /PR/MTPTPT

reconnaissant les limites de l'emprise actuellement affectée à l'Aérodrome de Cotonou et au Centre Emission de l'Aéronautique Civile.-

VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;

VU l'Ordonnance n° 26/GPRD/MTP du 27 décembre 1963 ratifiée par la Loi n° 74/12 du 15 juillet 1964 portant Code de l'Aviation Civile (Articles 103 et 110) ;

VU le décret n° 22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;

VU le décret n° 441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Convention de Saint-Louis en date du 12 décembre 1959, portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) ;

VU le Contrat particulier approuvé en Conseil des Ministres le 28 novembre 1960 ;

SUR proposition du Représentant de l'ASECNA au Dahomey et du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications, chargé de l'Aviation Civile ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Sont reconnues les limites de l'emprise actuellement affectée à l'Aérodrome de Cotonou et au Centre Emission de l'Aéronautique Civile, telles qu'elles figurent au plan n° 04-39/B annexé au présent décret.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 26 Février 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,

AMPLIATIONS :

PR 4 - MTPTPT 4 - Sces Aériens 10 - Ministères 9 - SGG 4 - CS 6 - IAA 1 - Gde Chan. 1 - DGAJL 2 - JORD 1.-